

CHAPITRE XX.—COMMUNICATIONS

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Réglementation officielle des moyens de communications.	893	Partie III.—Radiocommunications—fin	
Partie II.—Communications par fil.	894	Sous-section 2. Services fédéraux de radio-communication.	904
SECTION 1. TÉLÉGRAPHES.	894	Sous-section 3. Autres services de radio-communication gouvernementaux et commerciaux.	907
SECTION 2. TÉLÉPHONES.	896	SECTION 3. LA RADIODIFFUSION AU CANADA	909
Partie III.—Radiocommunications.	900	Partie IV.—Les Postes.	916
SECTION 1. ADMINISTRATION.	900	SECTION 1. STATISTIQUE DES POSTES.	918
SECTION 2. STATIONS ET SERVICES DE RADIO	903	SECTION 2. SERVICES POSTAUX AUXILIAIRES	924
Sous-section 1. Stations de radio en activité au Canada.	903	Partie V.—La presse.	925

NOTE.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—RÉGLEMENTATION OFFICIELLE DES MOYENS DE COMMUNICATION*

L'évolution et la réglementation des radiocommunications au Canada depuis le début du siècle font l'objet d'un exposé aux pp. 673-676 de l'*Annuaire* de 1945.

Le régime national de radiodiffusion a été inauguré en 1936 à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, alors que la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion. La loi conférait à la Société de vastes pouvoirs quant à l'exploitation du réseau. La surveillance technique de tous les postes émetteurs fut confiée au ministre des Transports, qui fut aussi autorisé à établir des règlements visant les appareils pouvant brouiller les émissions.

Sauf à l'égard des questions ressortissant à la loi sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont maintenant régies par la loi sur la radio et par les règlements édictés sous son empire. De plus, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui y sont annexés, ainsi qu'à celles des accords régionaux comme la Convention inter-américaine des télécommunications, l'Accord interaméricain et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

En vertu du décret du conseil du 8 juin 1948, les services télégraphiques et téléphoniques autrefois dirigés par le ministère fédéral des Travaux publics ont été confiés au ministère des Transports. L'objet général de ces services est de fournir des communications par fil aux régions reculées et peu peuplées où ne pénètrent pas les sociétés commerciales et où l'intérêt public exige des communications suffisantes.

* Revu à la Division des télécommunications, ministère des Transports (Ottawa).